

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions
d'exploitation d'une carrière**

AP-2025-04-DREAL

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE
TRANSPORTS PERNOT (SET PERNOT)
Commune Champdivers**

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 11.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1131 du 7 décembre 1992 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SET Pernot à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Champdivers aux lieux-dits « L'illion Chaudat » et le « Grand Glairon » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2022-23-DREAL du 9 mai 2022 portant prolongation de la durée d'exploitation et modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu la demande déposée le 25 mai 2023, complétée en dernière date le 26 novembre 2024 par la société SET PERNOT, en vue d'étendre le périmètre d'extraction au sein du périmètre autorisé et de diminuer la production moyenne annuelle ;

Vu l'avis du service biodiversité eau patrimoine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 octobre 2024 complété le 17 octobre 2024 et le 9 janvier 2025 ;

Vu le suivi faunistique en phase exploitation de la carrière de Champdivers et les recommandations réalisées pour l'année 2024 par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Bourgogne-Franche-Comté en octobre 2024 ;

Vu la note technique de octobre 2024 de la chargée de mission Natura 2000 Basse vallée du Doubs sur le projet de suppression et de replantation d'une haie dans le cadre de l'extension de la zone d'exploitation par l'entreprise PERNOT à Champdivers ;

Vu le rapport du 13/01/25 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 décembre 2024 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 6 janvier 2025 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société SET PERNOT portent sur :

- une demande d'extension du périmètre d'extraction de la carrière au sein du périmètre autorisé ;
- une diminution de la production moyenne annuelle ;
- une modification des plans de phasage d'extraction ;
- la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications ;
- la modification du plan de remise en état ;
- la modification du plan de gestion des déchets d'extraction ;

Considérant que l'extension du périmètre d'extraction d'environ 2,5 ha au nord de l'emprise d'extraction reprend une partie des 3,34 ha du périmètre d'extraction autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé, abandonnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2022 susvisé ;

Considérant que l'extension sollicitée de 2,5 ha associée à la diminution de la production moyenne annuelle de 171 758 tonnes à 150 000 tonnes permet d'optimiser l'exploitation du gisement sur l'intégralité de la durée prévue par l'autorisation ;

Considérant que le périmètre d'extraction exclura la zone à enjeux relatifs à la crue du Doubs localisée au Nord-Ouest de l'emprise d'autorisation sur une surface d'environ 0,84 ha ;

Considérant que le phasage d'extraction est modifié pour faciliter la mise en place du convoyeur pour le transport des matériaux jusqu'à l'installation de traitement localisée à proximité du secteur d'étude ;

Considérant que la carrière se trouve dans le site NATURA 2000 "Basse Vallée du Doubs" - ZPS et ZSC et en partie dans la ZNIEFF 1 "Les ripisylves, mortes, gravières et ilions de Champdivers";

Considérant qu'il apparaît que ce projet d'extension n'entraîne pas de besoin de compensation des atteintes à la biodiversité au regard des habitats qui seront détruits ;

Considérant que ce projet ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande de dérogation à la réglementation sur la protection des espèces, sous réserve de la prise en compte des mesures intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société SET PERNOT ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de préciser le périmètre d'extraction, la diminution de la production moyenne annuelle, la modification des plans de phasage d'extraction, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications, le plan de gestion des déchets d'extraction et la modification du plan de remise en état ;

Considérant qu'il convient de fixer des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi, compte-tenu de la présence d'espèces protégées ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

L'arrêté préfectoral n° 1131 du 7 décembre 1992 complété par l'arrêté n°AP-2022-23-DREAL du 9 mai 2022 autorisant, la société SET PERNOT, dont le siège social est situé 2 Chemin Malaval - 39300 CROTENAY, à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Champdivers aux lieux-dits « L'illion Chaudat » et le « Grand Glairon » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions modifiées

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

2.1 – A l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2022 susvisé :

- la ligne « - pour une production annuelle comprise entre 171 485 tonnes et 205 785 tonnes. L'utilisation de matériaux alluvionnaires bruts pour la réalisation de remblais ordinaires est proscrite » est remplacée par la ligne « - pour une production moyenne annuelle de 150 000 tonnes et une production maximale annuelle de 205 785 tonnes. L'utilisation de matériaux alluvionnaires bruts pour la réalisation de remblais ordinaires est proscrite. »

2.2 – Les dispositions 8.2.2 et 8.2.3 de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2022 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 8.2.2 – Mesures

La remise en état consiste à :

- Reprendre les dispositions initialement prévues sur la zone d'extension :
 - Prolongement du plan d'eau au niveau de la zone d'extension ;
 - Développement de saulaies spontanées ;
- créer :
 - un plan d'eau (environ 39 ha),
 - des berges au tracé harmonieux non rectiligne,
 - 2 vasières dont la cote maximale sera de 187 m NGF et ceinturées par une digue de terre de découverte à la cote de 190 m NGF. La communication entre chaque vasière et le plan d'eau créé par l'extraction est assurée par un seuil à la cote de 188 m NGF ;
- connecter le plan d'eau existant et situé au nord de la zone d'extraction avec celui créé ;
- taluter les berges (hors d'eau et sous eau) de manière à garantir leur stabilité (pente comprise entre 10 et 30°) ;
- ne pas remblayer la berge du plan d'eau orientée ouest ;
- limiter la cote altimétrique des berges à celle existante avant travaux (190/191 m NGF) ;
- créer des aménagements en faveur de la faune locale : un îlot et deux linéaires de plage de galets pour les espèces : Sterne pierregarin et Petit gravelot ;
- maintenir les fronts constitués de terre de découverte pour les guépiers d'Europe et les hirondelles de rivage ;
- supprimer le convoyeur à bande et ses infrastructures.

L'ensemble des aménagements est réalisé conformément à ceux décrits dans le dossier de mai 2023 complété en octobre et novembre 2024.

8.2.3 – Délais de réalisation – Documents à fournir

Le site est remis en état pour sa partie située au sud du convoyeur au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

La remise en état de l'ensemble du site est à réaliser sur les 54ha 50a correspondant à la zone d'extension visée à l'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 1992. Elle doit être finalisée avant le terme de l'autorisation, soit le 6 décembre 2027, les 6 derniers mois de l'autorisation étant réservés à sa finalisation.

Au terme des deux échéances fixées ci-avant, l'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'Inspection des installations classées et justifier de la bonne exécution des mesures (voir article 8.2.2 ci-avant) de remise en état à l'aide de documents probants (plans avec relevé bathymétrique, photographies pendant la phase travaux, de l'état final...). »

2.3 – Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2022 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

2.4 – Les dispositions 3bis.1 de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2022 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 3bis.1 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égale à :

Périodes quinquennales	Surface des infrastructures (S1 en ha)	Surface en chantier (S2 en ha)	Somme des linéaires de berges à remettre en état	Montant (€) avec $\alpha = 1,361$
Phase 1 (jusqu'à décembre 2027)	4,43	1,95	1 112 m	255 384

Si les formalités relatives à la cessation de l'activité carrière venaient à dépasser l'échéance de juin 2027 fixée dans le tableau ci-dessus, il appartient à l'exploitant de maintenir les garanties financières sur la durée nécessaire pour acter définitivement cette cessation.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2023, soit 128 (paru au JO le 16/03/2023). Le taux de TVA est de 0,20.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Coûts unitaires :

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 34 070 €/ha
- L : 47 €/m »

2.5 – Les dispositions 8bis.1, 8bis.2 et 8bis.3 de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2022 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 8bis.1 - Mesures de réduction :

MR1 : L'aménagement de la zone à exploiter doit être réalisé en automne et/ou en hiver afin de limiter le dérangement des espèces de la faune locale en période de reproduction et d'élevage des jeunes. Les terrains doivent être décapés progressivement par phases.

Les travaux de débroussaillage/d'abattage d'arbres sont autorisés entre le 15 octobre et le 15 février, sous réserve du passage d'un écologue avant le démarrage de ces travaux pour s'assurer de l'absence d'individus d'espèces de la faune protégée (absence d'arbres à cavités, absence d'espèces protégées d'amphibiens et de petits mammifères (hérissons par exemple).

Une haie de 200 mètres sera reconstituée en végétalisant un merlon servant à la création d'un haut fond.

La plantation sera réalisée en période favorable avec des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les plants devront bénéficier du label "Végétal local" ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

La plantation se fera sur 3 rangs distants de 1 mètre avec des plants espacés de 1,20 mètres sur le rang en quinconce.

Le suivi de la reprise des plants sera réalisé sur 2 années suivant la plantation. Les pieds morts seront remplacés.

Pour l'entretien de la haie, une taille aura lieu au plus tous les 5 ans entre le 1er septembre et le 15 mars, préférentiellement entre le 1er décembre et le 15 février ;

MR2 : L'activité d'exploitation doit s'exercer dans l'emprise du périmètre d'extraction autorisé (circulation et stationnement des engins, dépôt de matériaux...) et préserver les habitats naturels situés en limite du projet;

MR3 : Les clôtures d'enceinte du site doivent comporter des passages aménagés afin de permettre le passage de la petite faune. Ces aménagements consistent en un grillage surélevé ou, à défaut, des ouvertures de 25 x 20 cm pratiquées à la base de la clôture à minima tous les 50 mètres;

MR4 : Les ornières et les points d'eau temporaires se créant sur le site ou sur le chemin emprunté par les engins doivent être contrôlés (vérification de l'absence d'amphibiens) et régulièrement comblés de manière à limiter les risques de colonisation par des amphibiens;

MR5 : L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles espèces exotiques envahissantes en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

8bis.2 - Mesure d'accompagnement :

MA : Le réaménagement du site a fait l'objet d'une concertation avec le gestionnaire du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs ». Des Obligations Réelles Environnementales (ORE) devront être mises en place et constitueront ainsi un outil complémentaire aux outils propres à NATURA 2000 pour permettre une gestion du site réaménagé à long terme, en cohérence avec les orientations définies dans le document d'objectifs (DOCOB) et le résultat du suivi faunistique réalisé durant la phase exploitation par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Bourgogne-Franche-Comté.

8bis.3 - Mesures de suivi faunistique :

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la faune en phase d'exploitation. L'objectif de ce suivi est de suivre l'occupation de la carrière par des espèces susceptibles de coloniser le site en raison de la modification des habitats (amphibiens et avifaune), et de prendre des mesures adaptées.

Un suivi spécifique des espèces Petit gravelot, Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage et Sterne pierregarin doit être réalisé.

Ces suivis doivent faire l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Dans le cas de découverte d'espèces protégées, l'exploitant doit en informer le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Des mesures de protection des spécimens doivent être présentées pour validation par la DREAL avant toute poursuite d'activité pouvant leur être préjudiciable. »

Article 3 – Nouvelles prescriptions :

3.1 – Après l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé, l'article 2 bis intitulé « Conformité au dossier de demande d'autorisation » est créé avec les prescriptions suivantes :

« 2bis.1 - Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »

3.2 – Après l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé, l'article 6 bis intitulé « Plan de gestion des déchets d'extraction » est créé avec les prescriptions suivantes :

« 6bis.1 - Plan de gestion des déchets d'extraction

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Principe général

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et est conforme aux prescriptions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

ARTICLE 4 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (services « prévention des risques » et « biodiversité, eau, patrimoine »)

A Lons-le-Saunier, le

17 JAN. 2025

Le Préfet

ANNEXE 1

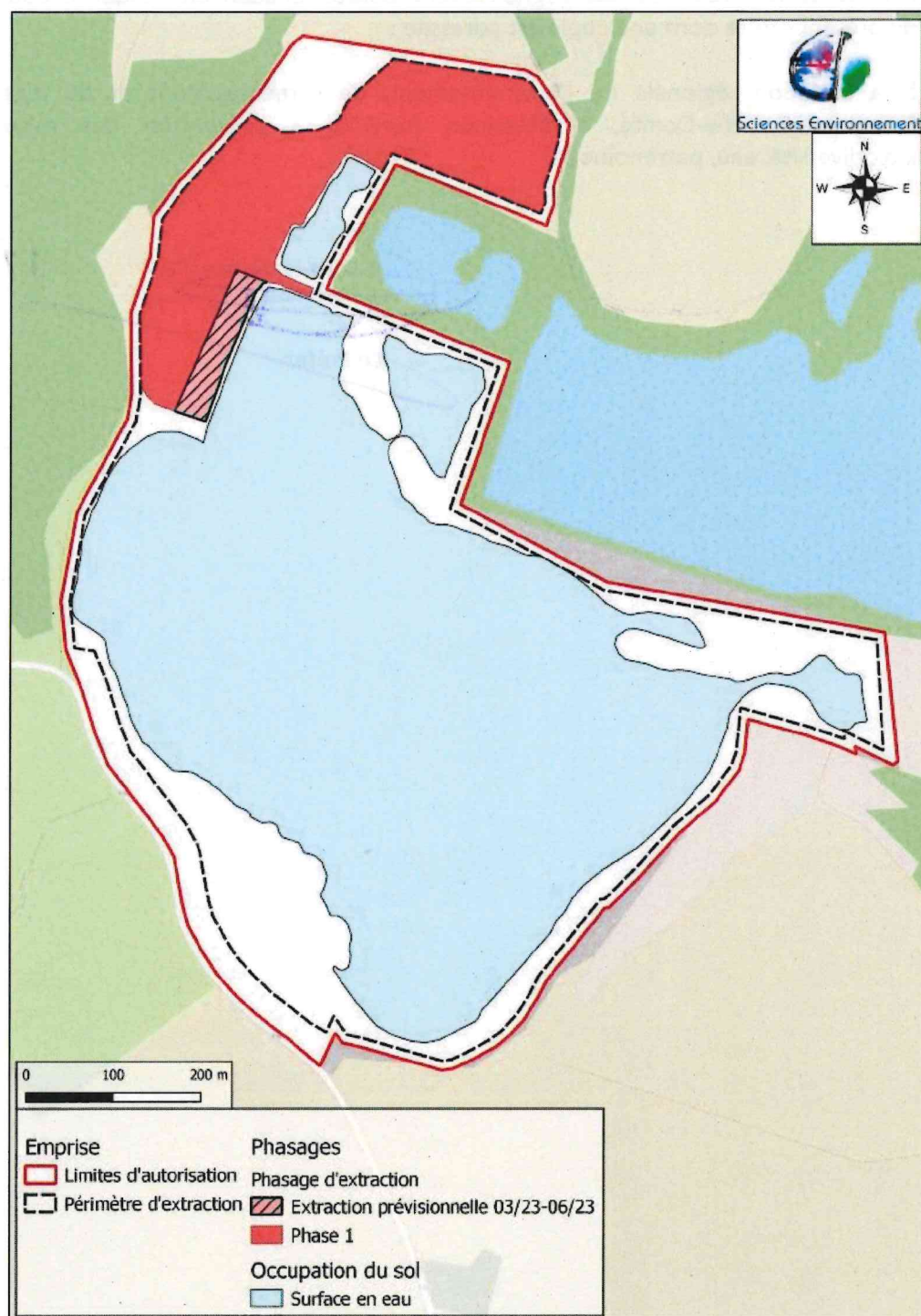


Figure 13 : Plan du site en fin de phase 1 d'extraction

ANNEXE 2

Plan de remise en état



